

Publié le : 2004-05-11

SERVICE PUBLIC FEDERAL MOBILITE ET TRANSPORTS

22 MARS 2004. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal relatif au permis de conduire et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

RAPPORT AU ROI

Sire,

Le projet d'arrêté royal que j'ai l'honneur de présenter à la signature de Sa Majesté modifie l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire et l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

L'objet principal de ce projet est de reconnaître la formation de conducteurs de poids lourds ou de conducteurs d'autobus ou d'autocars dispensée par l'enseignement de promotion sociale et par l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

Examen des articles.

1. Article 1^{er}

Cet article introduit une dispense de permis de conduire en faveur des conducteurs lorsqu'ils suivent la formation organisée par l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft en vue d'obtenir le permis de conduire valable pour les catégories C, C+E, D et D + E et sous-catégories C1, C1 + E, D1 et D1 + E.

Les candidats qui suivent la formation « conducteur poids lourds » organisée par l'enseignement de promotion sociale en vue d'obtenir le permis de conduire valable pour les catégories C et C + E et les sous-catégories C1 et C1 + E, bénéficient également de la dispense de permis de conduire pendant l'apprentissage.

2. Article 2

Cet article introduit une dispense de l'apprentissage, tel qu'il est prévu à l'article 5 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, en faveur des candidats qui suivent la formation « conducteurs poids lourds » organisée par l'enseignement de promotion sociale, étant donné qu'ils suivent un apprentissage équivalent dans le cadre de cet enseignement. Les candidats qui suivent la formation organisée par l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft bénéficient également d'une dispense de l'apprentissage.

3. Article 3

Cet article prévoit les documents spécifiques que doivent présenter, lors de l'examen pratique, les candidats qui suivent la formation « conducteurs poids lourds » dans l'enseignement de promotion sociale.

4. Article 4

L'article 4 donne compétence aux médecins de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft pour effectuer les examens médicaux en vue de l'obtention d'un permis de conduire du groupe 2.

5. Article 5

Cet article donne compétence aux médecins et aux psychologues de l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen

Gemeinschaft pour effectuer les examens médicaux et psychologiques de réintégration dans le droit de conduire.

6. Article 6

L'article 6 comprend une adaptation technique : il remplace, dans l'annexe 4 fixant la matière de l'examen théorique, l'arrêté royal du 7 avril 1976 désignant les infractions graves au règlement général sur la police de la circulation routière par l'arrêté royal du 22 décembre 2003 désignant les infractions par degrés aux règlements généraux pris en exécution de la loi relative à la police de la circulation routière.

7. Article 7

L'article 59 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique est modifié afin de reconnaître les certificats délivrés par l'enseignement de promotion sociale comme certificat d'aptitude professionnelle.

Tel est l'objet du projet d'arrêté qui est soumis à la signature de Votre Majesté.
J'ai l'honneur d'être,

Sire,
de Votre Majesté,
le très respectueux et fidèle serviteur,
Le Ministre de la Mobilité,
B. ANCIAUX

B. ANCIAUX